

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'INDEMNISATION DES CONSÉQUENCES D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA juin 2015, n° EDAS-615081-61506, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'INDEMNISATION DES CONSÉQUENCES D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

DOMMAGES AUX BIENS — La cour d'appel devait rechercher si l'effondrement du mur, quel qu'en soit le propriétaire, n'avait pas causé des dégâts matériels à la propriété des demanderesse et, dans l'affirmative, si cet effondrement n'avait pas pour cause déterminante les intempéries ayant donné lieu à l'état de catastrophe naturelle.

Cour de cassation 1^{ère} chambre civile, 16 avr. 2015, no 14-14829

Cass. 1^{re} civ., 16 avr. 2015, n° 14-14829

À la suite de précipitations ayant donné lieu à deux arrêtés de catastrophe naturelle, le mur de soutènement de la propriété des assurées s'est effondré sur une route départementale. À la suite de ce sinistre, les recours vont fleurir. Les assurées sollicitent la garantie de leur assureur et exercent un recours en garantie des vices cachés contre leur vendeur. Ce dernier exerce lui-même un recours contre le Département aux fins de voir reconnaître sa propriété du mur litigieux. L'assureur tire argument de cette question de propriété pour dénier sa garantie. Les juges du fond rejettent la demande de garantie. Selon eux, la propriété des biens est une condition de la garantie fondée sur l'article L. 125-1 et suivants du Code des assurances. La décision est cassée.

La qualité de propriétaire des biens assurés est régulièrement l'objet de discussions en la matière. Mais c'est bien plus souvent pour résoudre des problèmes d'articulation entre la vente des biens et le jeu de la garantie (Cass. 3^e civ., 7 mai 2014, n° 13-16400 : Bull. civ. III, n° 61 ; www.actuassurance.com, 2014, n° 36, obs. S. Abravanel-Jolly : l'acquéreur de l'immeuble a qualité pour agir en paiement des indemnités même pour les dommages nés antérieurement à la vente).

L'arrêt de la Cour de cassation montre que cette qualité n'est pas déterminante de la solution en l'espèce. Que les assurées soit propriétaires du mur importe peu dans la mesure où des dégâts matériels se sont produits sur des biens dont elles sont propriétaires. La vraie question est de savoir si l'effondrement du mur et les dégâts causés sur d'autres biens constituent bien « des dommages directs non assurables ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel » selon les termes de l'article L. 125-1 du Code des assurances. Or, il semble bien résulter de la solution que la garantie a vocation à s'appliquer s'il est établi, d'une part, que l'effondrement a pour cause déterminante l'agent naturel, et, d'autre part, que cet effondrement est à l'origine de dommages matériels aux biens assurés.

L'intérêt de l'espèce est de mettre en évidence cette hypothèse de dommages par ricochet.